

Arrêt

**n° 87 846 du 20 septembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 août 2012.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CAMARA, avocat, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

La requérante, de nationalité guinéenne, déclare être menacée de mort par son oncle, wahhabite, que sa mère a épousé après le décès de son mari et qui lui reproche sa relation avec son ami de religion chrétienne ; elle a été mise en détention pendant cinq jours par le fils de son beau-père qui l'a surprise en public alors qu'elle ne portait pas le voile.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des contradictions et des lacunes dans ses déclarations relatives aux dates du décès de son père, du remariage de sa mère et de l'arrêt de ses études ainsi qu'à sa détention et à son évasion. Elle souligne ensuite que sa crainte n'est plus ni

actuelle, ni fondée. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

D'une part, elle estime que les contradictions chronologiques relevées dans ses propos sont des erreurs ou des lapsus qui « relèvent d'une confusion [...] dont le Commissaire général s'est servi pour jeter le doute sur l'ensemble de son récit ».

Ainsi, dès lors que la requérante a situé en 2009 le début de ses problèmes et le 25 janvier 2010, après le décès de son père et le remariage de sa mère avec son oncle en janvier 2010, les persécutions qu'elle a subies, elle considère que la circonstance que, selon ses déclarations ultérieures, son père est décédé en 2000 et que sa mère s'est remariée avec son oncle en 2005, est « impossible » (requête, pages 4 à 6) ; à l'audience la requérante maintient que son père est décédé en janvier 2010. Ce raisonnement ne convainc nullement le Conseil et ne suffit en tout état de cause pas à établir la réalité des faits que la requérante invoque, ses propos contradictoires ne permettant en effet pas de déterminer si la version des faits selon laquelle son père est décédé en janvier 2010 et sa mère s'est remariée au cours du même mois est davantage crédible que celle selon laquelle son père est décédé en 2000 et sa mère s'est remariée en 2005.

Ainsi encore, concernant sa détention, la partie requérante (requête, page 6) « s'étonne [...] des insuffisances qui lui sont reprochées alors même que dans [...] [la] décision [...], il est renvoyé à la page 15 de la note d'audition » mais que cette page 15 « ne comporte aucune mention se rapportant aux informations concernant les codétenues de la requérante ». Le Conseil observe d'emblée que la référence à ladite page 15 est une erreur purement matérielle qui n'affecte en rien la pertinence de la motivation de la décision à cet égard, les insuffisances relevées dans les propos de la requérante n'apparaissant pas à cette page 15 du rapport d'audition du 12 mars 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, mais plutôt à la page 12 de ce rapport (dossier administratif, pièce 5). Le Conseil constate qu'hormis cette remarque, la partie requérante ne rencontre pas le reproche de la vacuité de ses propos concernant sa détention et son évasion et reste totalement muette à cet égard.

En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision concernant l'absence de crédibilité de son récit et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits ainsi que le bienfondé de ses craintes.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de la crainte qu'elle allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre motif de la décision, à savoir l'absence de fondement et d'actualité de la crainte de la requérante, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE